

Avenant du 9 mai 2022
(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} juill. 2022)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SYNOFDES
SYCFI, AC

Syndicat(s) de salariés :

UNSA
FEP CFDT
SNEPL CFTC
FD CFE-CGC
SNEPAT FO

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent avenant à l'accord relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance du 3 juillet 1992 de la Branche des organismes de formation a pour objet de procéder à une augmentation des taux de cotisation à effet du 1^{er} juillet 2022 du régime de prévoyance afin de le pérenniser.

En effet, les partenaires sociaux, au vu du dernier compte du régime de prévoyance, et afin d'assurer son équilibre financier dont on a constaté sa dégradation lors de la pandémie de la COVID-19, décident de réviser certains paramètres financiers de ce régime.

Article 1 | Entreprises de moins de 50 salariés

Suivant les dispositions de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L.2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de cinquante salariés dès lors que le présent avenant vise à modifier le régime collectif obligatoire de prévoyance dont doivent bénéficier les salariés relevant de la convention collective et ce quelle que soit la taille de leur entreprise.

Article 2 | Révision de l'annexe

L'annexe relative aux cotisations est remplacée par l'annexe suivante :

1. Assiette

Les cotisations de prévoyance sont calculées sur le salaire brut total servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, et avec la même périodicité.

2. Taux des cotisations de prévoyance

Les taux de cotisations sont fixés à :

- Pour le personnel bénéficiaire de l'article 2 de l'Accord National Interprofessionnel relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017 : 1,98% T1 + 2,73% T2 dans la limite de 8 PASS ;

- Pour le personnel non bénéficiaire de l'article 2 de l'Accord National Interprofessionnel relatif à la prévoyance des Cadres du 17 novembre 2017 : 1,84 % T1 + 2,73 % T2 dans la limite de 8 PASS.

3. Répartition du financement et taux d'appel

Les cotisations définies aux articles 2 et 3 de la présente annexe sont calculées sur la totalité du salaire limité à la tranche 2 et réparties entre employeurs et salariés à raison de 50 % à la charge de l'employeur et 50 % à la charge du salarié.

Toutefois, en vertu des dispositions des accords nationaux interprofessionnels des 30 octobre 2015 et 17 novembre 2017 relatif aux retraites complémentaires AGIRC- ARRCO, la cotisation afférente à la tranche 1 pour le personnel de l'article 2 de l'Accord National Interprofessionnel relatif à la prévoyance des Cadres du 17 novembre 2017 est prise en charge à hauteur de 1,50 % par l'employeur et le différentiel est réparti, entre l'employeur et le salarié, à hauteur de 50 % chacun.

(En pourcentage de l'assiette)

| Personnel bénéficiaire de l'article 2 ANI du 17 novembre 2017 | | | | | | |
|---|-----------------|---------------|--------------|-----------------|---------------|--------------|
| Garanties | T1 | | | T2 | | |
| | Tarif employeur | Tarif salarié | Total | Tarif employeur | Tarif salarié | Total |
| Décès toutes causes | 0,546 | 0,037 | 0,583 | 0,230 | 0,230 | 0,460 |
| Décès accidentel | 0,063 | 0,004 | 0,067 | 0,028 | 0,028 | 0,056 |
| Double effet | 0,052 | 0,004 | 0,056 | 0,022 | 0,022 | 0,044 |
| Rente éducation | 0,114 | 0,008 | 0,122 | 0,061 | 0,061 | 0,122 |
| Incapacité de travail | 0,297 | 0,058 | 0,355 | 0,250 | 0,250 | 0,500 |
| Invalidité | 0,668 | 0,129 | 0,797 | 0,774 | 0,774 | 1,548 |
| Total | 1,740 | 0,240 | 1,980 | 1,365 | 1,365 | 2,730 |

(En pourcentage de l'assiette)

| Personnel non bénéficiaire de l'article 2 ANI du 17 novembre 2017 | | | | | | |
|--|-----------------|---------------|--------------|-----------------|---------------|--------------|
| Garanties | T1 | 0 | 0 | T2 | 0 | 0 |
| | Tarif employeur | Tarif salarié | Total | Tarif employeur | Tarif salarié | Total |
| Décès toutes causes | 0,187 | 0,187 | 0,374 | 0,187 | 0,187 | 0,374 |
| Décès accidentel | 0,011 | 0,011 | 0,022 | 0,011 | 0,011 | 0,022 |
| Double effet | 0,022 | 0,022 | 0,044 | 0,022 | 0,022 | 0,044 |
| Rente éducation | 0,055 | 0,055 | 0,110 | 0,055 | 0,055 | 0,110 |
| Incapacité de travail | 0,248 | 0,248 | 0,496 | 0,317 | 0,317 | 0,634 |
| Invalidité | 0,397 | 0,397 | 0,794 | 0,773 | 0,773 | 1,546 |
| Total | 0,920 | 0,920 | 1,840 | 1,365 | 1,365 | 2,730 |

4. Aucune cotisation n'est due pour tout participant bénéficiant des prestations du régime, ou placé dans les situations visées à l'article 8.3. Pour les situations visées aux articles 8.4 et 8.5, il sera proposé des cotisations individuelles.
5. Les taux de cotisations définies à l'article 4 de la présente annexe entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022 pour la durée de la recommandation issue du présent avenant.

Article 3 | Durée et date d'effet

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Il peut être modifié ou dénoncé conformément aux articles L. 2222-5, L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail.

Conformément aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail, il pourra être dénoncé à tout moment à charge pour ses parties de respecter un préavis dont la durée est fixée à 3 mois.

Article 4 | Clause de rendez-vous et de suivi

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer au moins une fois par an pour examiner les comptes du régime et évaluer l'opportunité d'en modifier éventuellement la teneur dans un souci de maintien des équilibres nécessaires à celui-ci.

Article 5 | Dépôt et demande d'extension

Le présent avenant sera notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé auprès du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension la plus rapide possible du présent avenant auprès du ministère compétent en application des dispositions prévues réglementairement.